



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial  
Pôle Environnement et Procédures Publiques

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

-----  
**Dérivation des eaux de la source d'Oubac**  
**Instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires**  
**au profit de la commune de Pailhac**  
**Territoire des communes de Pailhac et de Jézeau**  
-----

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source d'Oubac alimentant la commune de Pailhac et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Pailhac, est ouverte **du mardi 28 mai au mardi 11 juin 2019 inclus** sur le territoire des communes de Pailhac et de Jézeau.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Centre de santé – Place Ferré – BP 1336 – 65013 Tarbes Cedex ([ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr)).

Le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Pailhac, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et y adresser toute correspondance à Mme Elisabeth SALON, commissaire enquêteur, qui tiendra ses permanences, à la mairie de Pailhac, le mardi 28 mai 2019 de 14 h à 17 h, et le mardi 11 juin 2019 de 14 h à 17 h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie et à la Préfecture (Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>.

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Tarbes, le **6 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU